

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Band:** 35 (1998)  
**Heft:** 1353  
  
**Rubrik:** Expo

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 19.11.2024

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# «Toléré» pourrait signifier «assuré»

*Dans DP 1291, nous avons évoqué le problème que posait l'application stricte de la LAMal pour les clandestins. En effet la LAMal quadrille à tel point le champ des bénéficiaires que les personnes installées illégalement en Suisse se voient interdire l'accès à une caisse maladie. Ce problème avait fait l'objet d'une interpellation au Conseil national. Un étudiant de l'École d'Études sociales et pédagogiques (EESP) vient de rédiger un mémoire qui fait le tour de la question.*

LES CONCLUSIONS D'UN mémoire de l'EESP sont sans appel. Toutes les caisses maladie refusent les clandestins. À la question: «Acceptez-vous d'assurer une personne si vous êtes au courant de sa situation irrégulière dans notre pays?», les caisses répondent: «Une personne en situation irrégulière est un clandestin. Cette personne reste en Suisse, mais elle contrevient à la Loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers. Dans ces conditions, vu les dispositions de l'article 3 de la LAMal et les normes d'application que contient l'OAMal, cette personne doit être refusée. En effet, les conditions posées par la loi pour la conclusion d'une assurance ne sont pas remplies.»

Un récent jugement du Tribunal des assurances vaudois a examiné le cas d'une ressortissante de l'ex-Yougoslavie. La jeune femme, entrée de manière illégale en 1993, a accouché en 1995 et s'est assurée avec sa fille auprès d'une caisse maladie. Début 1996, elle s'est fait connaître auprès du Contrôle des habitants et, dans l'attente d'un permis humanitaire, est actuellement

tolérée sur le sol vaudois bien que démunie d'autorisation de séjour pour elle et sa fille. L'organe de contrôle de l'assurance maladie et accident ayant refusé l'octroi d'un subside, la personne a saisi le Tribunal cantonal.

Le Tribunal a considéré que la notion de tolérance (notion non expressément inscrite dans la Loi sur l'établissement et le séjour des étrangers) suffisait à leur garantir le droit à l'assurance maladie, et donc aux subsides.

L'OFAS pourrait considérer cette notion de tolérance dans une pratique administrative ayant valeur juridique, ce qui amènerait alors les caisses maladie à modifier leurs critères d'admission. Toute personne n'ayant pas fait l'objet d'une interdiction formelle de séjour serait dès lors tolérée sur le sol suisse et bénéficierait de l'obligation d'assurance.

La réponse, ambiguë, du Conseil fédéral à l'interpellation Jaquet-Berger pourrait aller dans ce sens puisqu'elle reconnaît l'existence du domicile fictif pour les personnes «qui ont quitté leur domicile à l'étranger et n'en ont pas acquis de nouveau en Suisse». gs

## EXPO

# Le fascisme: connaît pas

À LAUSANNE, LA FONDATION de l'Hermitage présente en ce moment une exposition sur le futurisme italien, mouvement pictural né juste avant la Première Guerre mondiale. Il fut en somme l'équivalent transalpin du cosmopolite cubisme parisien ou de l'expressionnisme allemand. Parenté intellectuelle dans le goût de la nouveauté et du chambardement plutôt que similitude artistique: les futuristes sont tout de même en retrait par rapport aux Picasso, Braque et autres Kandinsky qui inventent au même moment l'art du XX<sup>e</sup> siècle.

En donnant à voir une école de peinture mal connue chez nous, l'Hermitage fait un excellent travail de redécouverte comme ce fut le cas au printemps avec les pointillistes, restés dans l'ombre de la gloire de Seurat. Mais il y a tout de même un petit problème. Les futuristes italiens ont largement basculé vers le fascisme et se sont transformés, pour beaucoup d'entre eux, en ardents

thuriféraires du régime de Mussolini.

De cela, qui est tout de même important pour comprendre l'évolution des styles et la place de ce mouvement en Italie, pas un mot. Les murs sont vides de toute allusion. La politique n'existe pas. Au sous-sol, un portrait de Mussolini est ainsi présenté totalement hors contexte, une toile parmi d'autres. Quelle pudeur a bien pu pousser les commissaires de l'exposition? Quelles pressions souterraines? À l'heure où la Suisse redécouvre son passé, on jette un voile pudique sur les évolutions politiques d'un groupe d'artistes, il y a plus de septante ans, dans un pays voisin.

Pourtant un dévoilement du soutien au fascisme de ces artistes n'aurait ni en rien à l'exposition. Beaucoup ont un incontestable talent, ce ne sont pas des criminels de guerre et la compréhension de leur itinéraire ne manque sûrement pas d'intérêt. Au lieu de cela, le vide, le silence – une occasion manquée pour l'Hermitage. jg